



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-167

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2021-09-22-00008 - Arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'organiser le "2e Dieppe rallye historique" les 2 et 3 octobre 2021 au départ de Dieppe (20 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-22-00008

Arrêté du 22 septembre 2021 portant
autorisation d'organiser le "2e Dieppe rallye
historique" les 2 et 3 octobre 2021 au départ de
Dieppe



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 22 septembre 2021
portant autorisation d'organiser le "2^{ème} Dieppe rallye historique"
les 2 et 3 octobre 2021 au départ de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°21-071 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 7 juillet 2021 par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association "Dieppe rallye historique", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le "2^{ème} Dieppe rallye historique" les 2 et 3 octobre 2021 au départ de Dieppe,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 7 juillet 2021 par M. Didier FOURNEAUX,

Vu l'agrément délivré le 10 juin 2021 par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le n° C 21-040,

Vu la police d'assurance souscrite le 14 septembre 2021 par l'association "Dieppe rallye historique" auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "2^{ème} Dieppe rallye historique" les 2 et 3 octobre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 26 juillet 2021,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 13 juillet 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 30 juillet 2021,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 9 juillet 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 12 juillet 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Didier FOURNEAUX, président de l'association "Dieppe rallye historique", est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser le "2^{ème} Dieppe rallye historique" du samedi 2 octobre 2021 - 6h00 au dimanche 3 octobre 2021 - 20h00, au départ de Dieppe.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

Le "2^{ème} Dieppe rallye historique" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

Ce rallye de régularité se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes, interdites aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime : D 485 - D 915 - D 928 - D 1314.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Didier FOURNEAUX effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Didier FOURNEAUX assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 8

M. Didier FOURNEAUX veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Didier FOURNEAUX.

Article 10

M. Didier FOURNEAUX est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 11

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Didier FOURNEAUX

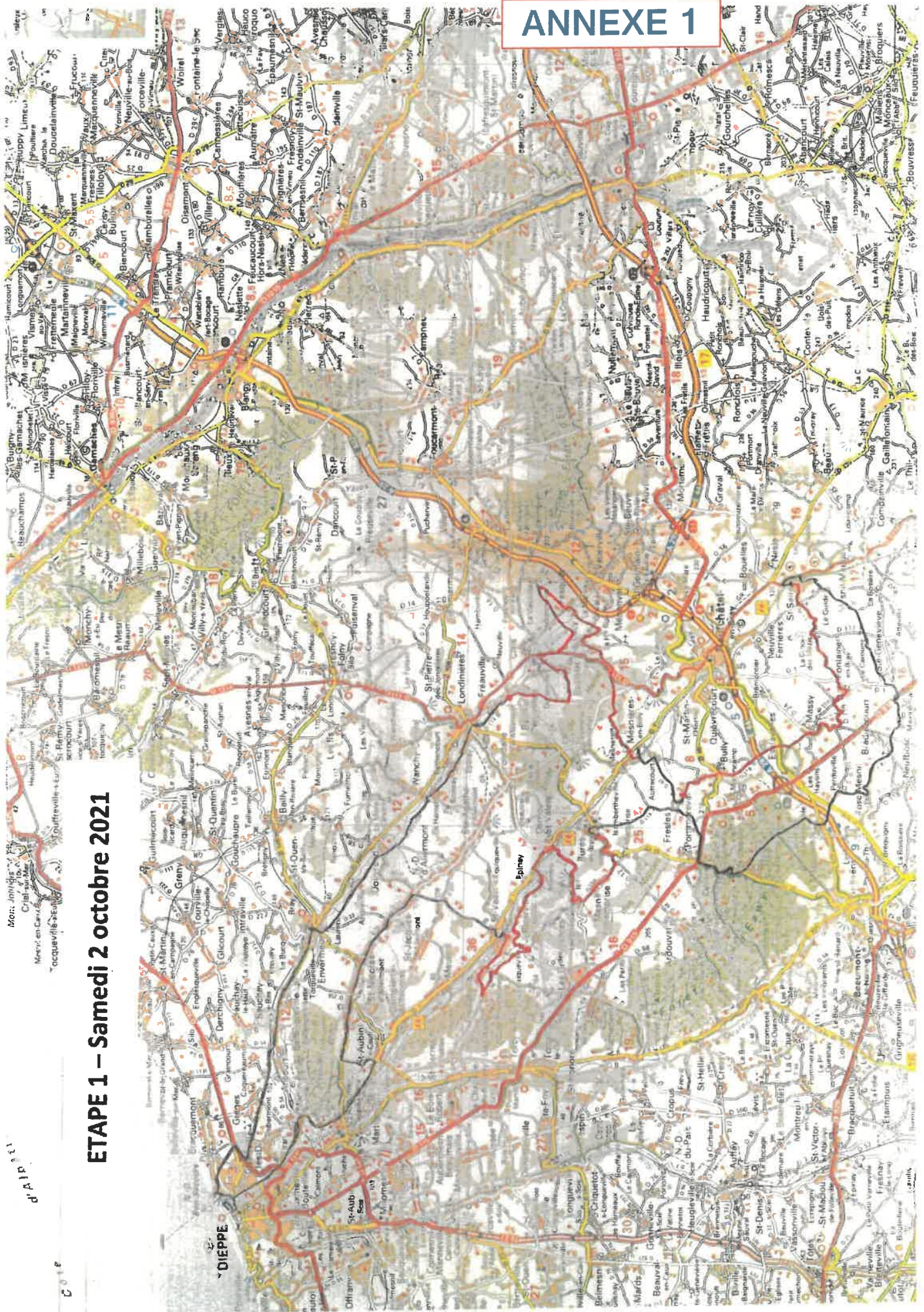
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUYDAN

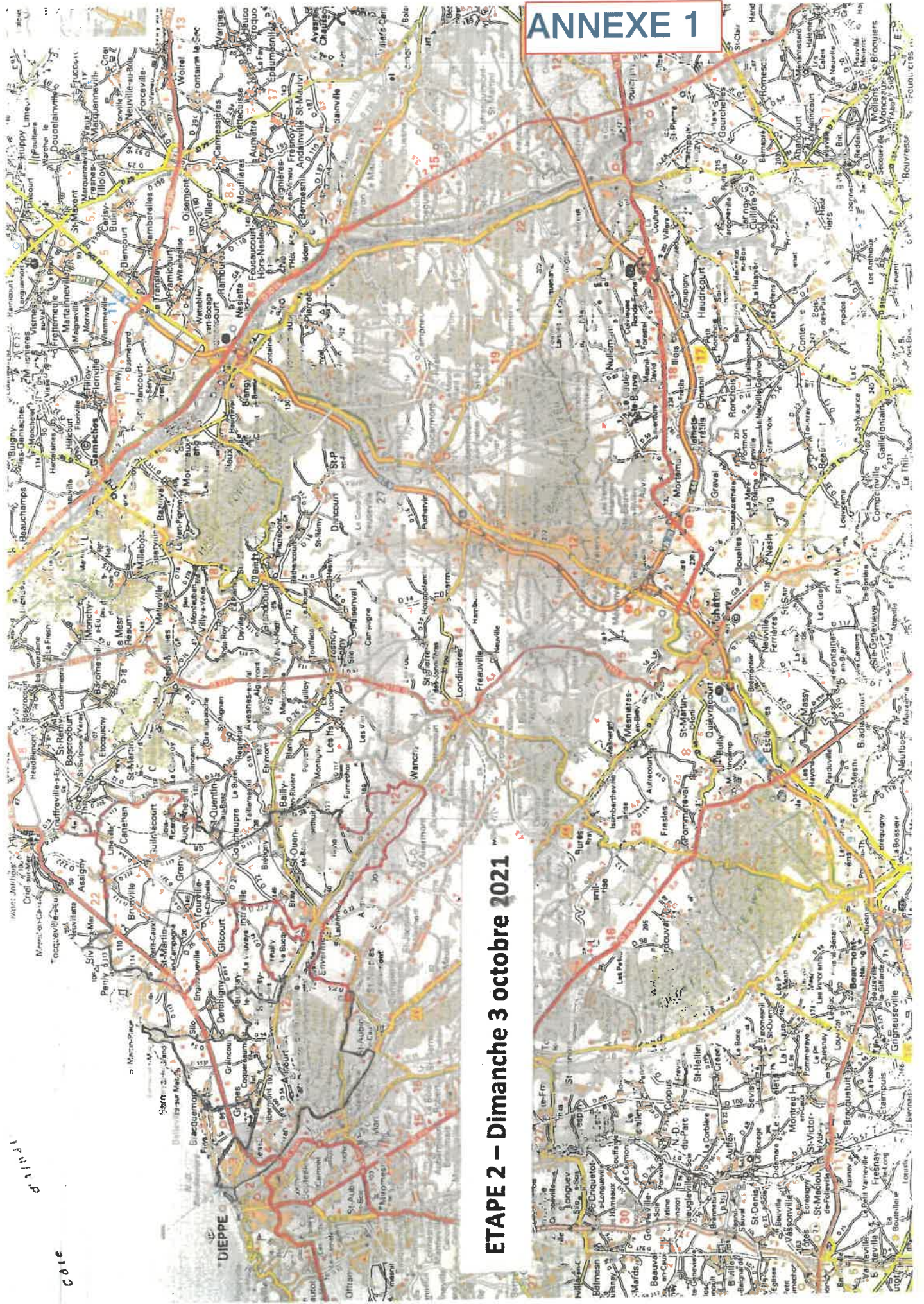
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr



ETAPE 1 – Samedi 2 octobre 2021

ANNEXE 1



ETAPE 2 – Dimanche 3 octobre 2021

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'[article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'[article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'[article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'[article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'[article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



2ème DIEPPE RALLYE HISTORIQUE

Règlement des Randonnées Historiques FFVE Type C 2020/2021

21 MAI 2021

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 L'Association Dieppe Rallye Historique Association loi de 1901 N° W7614810 affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le N° MM1552 organise les 2 et 3 Octobre 2021 une Randonnée Touristique Historique dénommée

2ème Dieppe Rallye Historique

Cette randonnée respecte la Charte FFVE des Randonnées Historiques et a reçu l'agrément de la FFVE sous le N°

Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Dieppe Conformément aux dispositions en vigueur.

La randonnée est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-6 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Elle est conforme aux dispositions générales de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (F.I.V.A.). Elle n'est en aucun cas une épreuve sportive.

Elle a pour finalité de permettre à des collectionneurs de véhicules d'époque de faire rouler leurs véhicules dans des conditions de sécurité optimales et de mettre en valeur, en le faisant vivre, le patrimoine industriel que constituent ces véhicules. Elle favorise aussi la découverte du patrimoine paysager, architectural, culturel et historique de nos régions.

La Randonnée est organisée de façon à ce que chaque participant, quel que soit l'âge et la cylindrée de son véhicule, puisse effectuer le tracé dans de bonnes conditions de sécurité.

Elle se déroule sur route ouverte, dans le respect du Code de la route, avec le souci de ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route ni la tranquillité des riverains. Le départ des participants est échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier.

1.2 SECRETARIAT

Denise Fourneaux
935 rue Robert Duverdrey
76510 Saint Nicolas d'Aliermont

1.3 RESPONSABLES DE LA RANDONNEE

Organisateur Administratif :
Organisateur Technique :
Responsable des Relations avec les participants :
Responsable des classements
Responsable des vérifications techniques :
Responsable du parcours :
Directeur de Course :

Didier Lemeunier
Pierre Launay
Claude Christel Licence n° 9367
Société Patrick Soft
William Biot Licence n° 236179
François Prieur
Edouard Mathiot Licence n° 208309



1.4 DESCRIPTION DE LA RANDONNEE

Il s'agit d'une Randonnée de navigation et de tests de sécurité routière à parcours secret se déroulant

sur la voie publique de +/- 300 kilomètres sans aucune notion de vitesse.

Les équipages sont composés de 2 personnes (un conducteur et un navigateur).

L'âge minimum autorisé du navigateur est de 14 ans.

Epreuve de Régularité

Le principe est de suivre un itinéraire à l'aide d'un road book fléché et métré tout en respectant des moyennes que l'organisateur a fixées en fonction du profil de la route, les non respects des moyennes

pour avance ou pour retard, sont sanctionnées par des points de pénalité, les concurrents n'ayant pas connaissance du positionnement et du nombre de contrôles. Au final, les pénalités comptabilisées tout au long du rallye permettent d'établir le classement.

Les concurrents choisiront lors de leur engagement la catégorie de moyenne horaire qu'ils devront respecter pour l'ensemble des ZR

Ces catégories sont les suivantes :

- Moyenne haute
- Moyenne intermédiaire
- Moyenne basse (cette moyenne est réservée aux voitures homologuées avant 1966 ainsi qu'aux voitures dont la puissance est inférieure à 60 chevaux DIN). L'Organisation pourra imposer ou modifier un choix de moyenne à la hausse ou à la baisse selon les caractéristiques d'un véhicule. Les concurrents en seront informés

- La moyenne haute sera de 48km/h
- La moyenne intermédiaire = Moyenne Haute moins 5 km/h
- La moyenne basse = Moyenne Haute moins 10 km/h

La Direction de Course pourra diminuer ces valeurs pour raison de sécurité.



1.5 CODE DE LA ROUTE

La Randonnée n'est pas une manifestation sportive. Les participants doivent respecter le Code de la Route.

Les participants devront être particulièrement vigilants lors des traversées d'agglomérations ou de zones habitées.

Le Carnet d'itinéraire indiquera les zones étroites et dangereuses, ainsi que les agglomérations, en limitant, le cas échéant, la vitesse.

L'Organisation sanctionnera les comportements abusifs, ceci pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Randonnée.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE LA RANDONNÉE

↳ **Inscriptions** : Les inscriptions sont reçues à partir du 15 Juillet 2021 jusqu'au 27 Septembre 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

↳ **Accueil et Vérifications** : Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le 2 Octobre 2021 de 8h00 heures à 11h00 heures

Adresse des vérifications : Parking de la Plage (parcours fléché)

↳ **Déroulement de l'Epreuve** : La Randonnée se déroulera en 2 étapes réparties en 6 secteurs.

- Départ de la Randonnée : le 2 Octobre 2021 à 13h00 à Dieppe
- Arrivée de la Randonnée : le 3 Octobre 2021 à 12h00 à Dieppe

- 1ère Etape : Samedi 2 Octobre 2021

- Briefing : Traverse Colonel Dollard-Ménard à 11h30
- Départ de la 1ère Voiture, Traverse Colonel Dollard-Ménard à 13h00
- Arrivée de la 1ère étape à partir de 18h00 à Traverse Colonel Dollard-Ménard

- 2ème Etape : Dimanche 3 Octobre 2021

- Briefing : Traverse Colonel Dollard-Ménard à 7h30
- Départ de la 1ère Voiture Traverse Colonel Dollard-Ménard à 8h00
- Arrivée de la 2ème étape à partir de 12h00 à Traverse Colonel Dollard-Ménard

Le parcours officiel de la Randonnée, qui doit être obligatoirement suivi, est gardé secret jusqu'au moment du départ. Il sera décrit sur un carnet d'itinéraire, et pourra présenter les modes suivants : (détailler OBLIGATOIREMENT selon les catégories : fléché-métré, non métré, fléché allemand, cartes à tracer ou tracées etc...) ou sous d'autres formes présentées au briefing, ou exposées dans le carnet d'itinéraire

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse
Les participants devront se conformer aux prescriptions du Code de la Route
et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

Des contrôles, secrets ou non secrets, seront implantés sur le parcours pour s'assurer du respect des vitesses maximum autorisées, réalisés par tous moyens à discrétion de l'Organisation.

Chaque participant disposera d'un numéro de téléphone lui permettant de joindre à tout moment de la Randonnée la permanence de l'Organisation et des points d'étape.

Tout participant ayant quitté le parcours devra le signaler à l'Organisation pour éviter des recherches inutiles.

Les participants sont responsables de leur approvisionnement en essence, huile et eau. Des points de ravitaillement en carburant seront mentionnés sur le carnet de route

En cas d'obstacle imprévu sur l'itinéraire, un détournement sera mis en place par tout moyen approprié à discrétion de l'Organisation pour ramener les participants sur la bonne route.

ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS À PARTICIPER

Sont admis à participer :

- Les véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Les véhicules de 25 à 30 ans et d'exception de plus de 25 ans (le tout, dans la limite de 10% du plateau de la démonstration).

Les véhicules de moins de 25 ans ne sont pas admis.

Tous les véhicules doivent être conformes à la législation routière française.

La carte F.I.V.A. est vivement recommandée, car elle permet d'attester de l'authenticité de la voiture.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 80 voitures afin de préserver la convivialité de cette Randonnée.

Si le nombre des inscriptions est supérieur, l'Organisation se réserve le droit de sélectionner les équipages retenus à partir de la 81ème voiture une liste d'attente sera constituée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT



4.1 Les demandes d'engagement, accompagnées du montant de la participation aux frais sont à adresser à :

Nom de l'Association : Dieppe Rallye Historique
Adresse : 935 Rue Robert Duverdrey
Code Postal : 76510 Ville : St Nicolas d' Allumont

4.2 Le nombre des engagés est fixé à 80

4.3 La clôture des inscriptions est fixée au 27 Septembre 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

4.4 Le montant de la participation aux frais est fixé à 340 €

4.5 Les engagements doivent être impérativement accompagnés du règlement libellé à l'ordre de : Dieppe Rallye Historique

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Le nom de l'équipage figurera sur les formulaires d'inscription ainsi que sur la liste des participants.

L'Organisation se réserve le droit de refuser un engagement sans avoir à justifier sa décision.

Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

Pour nos amis étrangers un acompte de 150€ se fera par virement bancaire ;
Le solde de 190€ devra nous être parvenu pour le lundi 20 Septembre 2021 au plus tard également par virement bancaire.

4.6 La participation aux frais comprend, pour un équipage de 2 personnes

- ⊗ La plaque en aluminium de l'événement
- ⊗ Le Road-Book
- ⊗ Les carnets d'itinéraire
- ⊗ La fourniture du transpondeur VDS Racing
- ⊗ Café et viennoiserie à chaque départ podium
- ⊗ Dégustation de produits locaux dans les étapes
- ⊗ Deux dîners de Gala samedi soir
- ⊗ Deux Buffets le Dimanche midi ainsi que la remise des prix
- ⊗ Les trophées et souvenirs



4.7 Un participant régulièrement engagé, ne prenant pas le départ sera remboursé de la façon suivante :

- Forfait signalé avant le 20 Septembre 2021 droits d'inscription remboursés à 100 %
- Forfait signalé après le 20 Septembre 2021 droits d'inscription remboursés à 50 %

Pour être prise en compte toute annulation doit être faite par écrit (courrier ou mail)
Les chèques d'engagement seront encaissés à partir du 4 Octobre 2021

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Ils permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter à l'Organisation :

- ⊗ Son permis de conduire et celui de son navigateur si celui-ci est amené à conduire.
- ⊗ L'autorisation du propriétaire du véhicule s'il n'est pas à bord
- ⊗ Les pièces afférentes au véhicule engagé: carte grise, carte d'identité FIVA (facultative), attestation d'assurance, certificat et vignette du contrôle technique en cours de validité.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES TECHNIQUES

6.1 Tous les véhicules doivent être en accord avec la réglementation de leur pays d'immatriculation, ainsi qu'avec les normes techniques du présent règlement.

L'Organisation effectuera sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur la conformité du véhicule avec la déclaration portée sur l'engagement et son aspect de présentation, ainsi que sur les points de sécurité suivants :

- ⊗ Etat des pneumatiques : ils doivent être en bon état, ne pas être de type "racing"
- ⊗ Niveau du liquide de frein et fixation de la batterie
- ⊗ Fonctionnement de l'éclairage, des clignotants et des essuie-glaces.
- ⊗ Présence d'un cric et d'une roue de secours en état.
- ⊗ Présence d'un triangle de sécurité.
- ⊗ Présence de 1 gilet fluorescent de sécurité.
- ⊗ Ceintures de sécurité, si les points d'ancrage ont été prévus par le constructeur.
- ⊗ Un extincteur à poudre de 1 kg minimum (date de péremption valable) correctement fixé sera obligatoire.
- ⊗ Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

6.2 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES VÉHICULES

Tous les Types de Trip master électronique ou mécanique sont autorisés
Tous les appareils de mesures et calculs de moyenne et/ou distances électroniques sont autorisés à bord des véhicules même si ils ne nécessitent pas de branchement sur la voiture

6.3 EXAMEN GÉNÉRAL DU VÉHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de toutes ces vérifications, l'Organisation peut refuser le départ du véhicule, ou en déclarer l'exclusion immédiate, si celui-ci est jugé, par elle, non conforme à l'esprit d'époque et/ou de la Randonnée, non conforme au règlement ci-dessus, non conforme aux normes techniques ou administratives, ou jugé dangereux, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, et sans qu'il ne puisse être réclamé de dédommagement par le participant.

L'Organisation pourra, afin de veiller au respect de ces règles, effectuer de nouvelles vérifications durant le déroulement de la Randonnée, ou à l'arrivée.

ARTICLE 7 : PLAQUES, NUMÉROS, PUBLICITES

- ⊗ L'Organisation fournira à chaque équipage une plaque, dont une devra être apposée visiblement à l'avant du véhicule, sans cacher, même partiellement, la plaque d'immatriculation.
- ⊗ L'attribution des numéros et l'ordre des départs sont laissés à la discrétion de l'Organisation.

L'Organisation se réserve le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules.

En cas de refus de cette publicité, le montant de la participation aux frais sera doublé.
Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci :

- ⊗ ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux,
- ⊗ ne soient pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- ⊗ n'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres,
- ⊗ et qu'elles ne dénaturent pas le caractère historique du véhicule.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Une police d'Assurance R.C. sera souscrite par les Organisateurs garantissant la



responsabilité civile de l'organisation, ainsi que celle de tous les participants pour la durée de la manifestation, conformément au décret 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant survenir à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'Organisation.

Il appartient aux participants de vérifier auprès de leurs assureurs que leurs différents contrats d'assurance restent valides pendant la durée de la Randonnée. Si ce n'est pas le cas, il leur appartient de prendre toute disposition pour couvrir le pilote et le navigateur contre les risques de la Randonnée.

ARTICLE 9 : ZONE ÉTALONNAGE

La zone d'étalonnage pourra être consultée sur le site de l'organisateur 2 semaines avant la date de l'événement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRÔLES

10.0 : Carnet de Contrôles

- ↳ Chaque équipage recevra au départ de chaque étape, un carnet de contrôle qu'il devra faire viser aux différents contrôles. Ce carnet de contrôle servira également à noter les contrôles de passage (CP) placés sur l'itinéraire (cf. article 9.2).
- ↳ L'exactitude des inscriptions reste sous l'entière responsabilité des participants.
- ↳ Toutes les annotations portées sur les carnets de contrôle devront l'être de manière indélébile.
- ↳ Toute rature ou l'altération du carnet entraînera une pénalité.
- ↳ En cas d'abandon, le carnet de contrôle devra être remis à l'Organisation.
- ↳ Chaque participant recevra, au départ de chaque étape, le détail de l'itinéraire, le kilométrage et les temps proposés pour la réaliser.
- ↳ Les départs d'étape seront donnés de minute en minute par un contrôleur de départ mais pourront être ramenés à 30 secondes à la discrétion du Directeur de Course

10.1 Contrôles horaires : « CH »

Les contrôles horaires « CH » sont installés au départ et à l'arrivée de chaque étape ou secteur. Ils sont matérialisés de la façon suivante :

- Départ de l'étape : un panneau CH, figurant une horloge, rouge (arrêt obligatoire).
Le commissaire donne à l'équipage son heure de départ et lui remet son carnet de contrôle et son carnet d'itinéraire.
- Arrivée de l'étape ou secteur : un panneau CH jaune suivi, environ 25 m plus loin, par un panneau CH rouge (arrêt obligatoire).
Le temps est pris au moment où le véhicule s'arrête au panneau rouge.
Le commissaire vise et, éventuellement récupère, le carnet de contrôle au panneau rouge.

Le calcul des heures de pointage à effectuer dans une étape ou un secteur doit se faire à partir de l'heure de départ réelle dans ce secteur : L'heure d'arrivée réelle à un CH sera également l'heure de départ du secteur suivant, à moins qu'un autre horaire ne soit donné par le contrôleur, le carnet d'itinéraire ou le carnet de contrôle.

Une fois le temps noté, le véhicule devra immédiatement quitter la zone de contrôle.

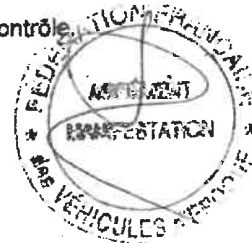
10.2 Temps idéal de Passage (sans objet)

10.3 Heure idéale de pointage

La Randonnée se déroule à l'heure officielle de l'Horloge Pariante (3699)

Pour ne pas être pénalisés, les participants doivent pointer aux CH dans la minute qui suit l'heure idéale de pointage.

Exemple : si l'heure idéale de pointage est 11h30, ils doivent pointer entre 11h30mn 00sec et 11h30mn59 secondes. Le pointage avant ou après cette tranche de temps est



pénalisé (cf article 11).

10.4 Contrôles de passage : « CP »

Les contrôles de passage, disséminés tout au long du parcours, permettent de vérifier le passage effectif sur le bon itinéraire.
Ils sont de plusieurs types :

- CP « lettres », matérialisés par des panneaux portant des lettres ou des chiffres : Rouges sur fond blanc. L'équipage doit les inscrire dans les cases de son carnet de contrôle dans l'ordre où ils se présentent, au stylo indélébile et sans rature. Une inscription au crayon, ou effaçable, ou raturée, est considérée comme un CP manqué.
- CP « humains », matérialisés par un panneau CP rouge (arrêt obligatoire): l'équipage doit s'arrêter pour faire pointer son carnet de contrôle par un commissaire.

Tous les CP ne sont pas forcément placés sur le bon itinéraire. Les inscriptions sur le carnet de contrôle ne correspondant pas au bon itinéraire sont pénalisées (cf. article 11)

10.5 Tests de Sécurité Routière « TSR »

Des Tests de Sécurité Routière (T.S.R.) sont disposés sur l'ensemble de la randonnée.
Les TSR sont ouverts sur une période définie par l'heure de passage théorique du premier équipage et l'heure de passage du dernier équipage.
Chaque zone de T.S.R. aura des vitesses moyennes variables et adaptées à la configuration de la route.
Dans les Tests de Sécurité Routière, des Contrôles de Sécurité Routière (CSR), sont disposés et leur emplacement n'est connu que des organisateurs.

Les TSR sont à buts multiples :

- Contrôler le strict respect du code de la route particulièrement la vitesse maximale des participants,
- Réduire les gênes potentielles aux riverains,
- Eviter une perturbation du trafic,
- Eviter les regroupements importants des participants (convoi)
- Fluidifier la circulation des équipages.

Chaque équipage doit passer à chaque C.S.R. dans une fourchette de temps proposée par l'organisateur depuis le départ de la zone de Test de Sécurité Routière, sous peine de pénalité à la minute ou le cas échéant à la seconde (lenteur excessive et vitesse excessive).
Les C.S.R. sont numérotés de 1 à n, dans l'ordre croissant de leur positionnement kilométrique et tout au long de l'étape.
Aucun arrêt ne doit être observé à ces points de contrôle ou à proximité. Ils seront, ou non, signalés par des panneaux

10.6 Les panneaux signalant les CH, CP ou CSR seront toujours situés sur le bas-côté droit de la route.

Les CH, CP humains, et CSR seront levés 15 mn après l'heure de passage idéale du dernier participant

Dans le cas d'un passage tardif après l'heure de fermeture d'un contrôle quel qu'il soit, la pénalité correspondra au contrôle manquant concerné (cf article 11).

10.7 Contrôles de Vitesse

Des contrôles de vitesse pourront être organisés tout au long du parcours, principalement dans les traversées d'agglomérations, et aux endroits réputés dangereux mentionnés dans le carnet d'itinéraire.

Ces contrôles pourront être effectués aussi bien par l'Organisation, l'observateur FFVE, que par la police ou la gendarmerie. Toute infraction constatée entraînera l'exclusion (cf. article 12).

Ces contrôles concerneront toutes les catégories.

Les infractions relevées par les forces de l'ordre ne seront pas supportées par l'Organisation, mais par les équipages verbalisés.



ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES DE BONNE CONDUITE

11.1 : De par son engagement à la Randonnée, chaque participant accepte les termes du présent règlement et décharge l'association organisatrice ainsi que ses membres de toute responsabilité à son égard et à celui de ses biens.

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions de l'Organisation. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par l'Organisation et seront sans appel.
AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE en raison du caractère amical de la Randonnée.

L'Organisation se réserve le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la Randonnée ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

11.2 : COMPORTEMENT

Tout participant sur le point d'être doublé, doit largement laisser le passage dès que le profil de la route le permet.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la Randonnée. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des membres de l'Organisation, officiels, contrôleurs et autres participants. Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera exclu.

11.3 : ASSISTANCE

Toute assistance organisée mènera automatiquement à l'exclusion.
Seuls les occupants du véhicule, d'autres participants ou l'assistance mise en place par l'Organisation peuvent venir en aide à un équipage en difficulté.
Une voiture d'assistance de l'Organisation fermera le parcours.
Les voitures suiveuses ou de reconnaissance ne seront pas tolérées, et entraîneront l'exclusion des équipages qui auraient bénéficié de cette assistance (cf article 12).

ARTICLE 12 : PÉNALISATIONS – CLASSEMENTS

Le classement ne fera ressortir que les pénalités recueillies sur le parcours.
Il sera établi un classement général dans chaque catégorie.

12.1 CLASSEMENT GENERAL

Le classement se fera par addition des points de pénalisation obtenus sur l'ensemble du parcours (cf ci-après).

L'équipage ayant obtenu le plus petit total de points sera déclaré vainqueur.

En cas d'ex æquo, les équipages seront départagés en donnant d'abord l'avantage au véhicule le plus âgé, puis si besoin, à la cylindrée la plus faible.

12.2 ANCIENNETE - COEFFICIENT

Le classement général sera établi en tenant compte de l'année de la voiture.

12.3 PENALISATIONS

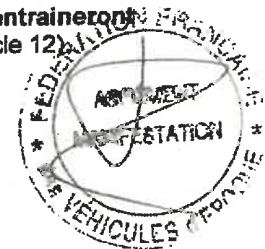
Exprimés en points et en unités de temps, les pénalités participent à l'établissement du classement et concernent :

12.3.1. Suivi de l'itinéraire :

CH (Contrôle Horaire) non pointé, passé à l'inverse de l'itinéraire, ou hors délais	150 points
CP (Contrôle de Passage) manquant, passé à l'inverse de l'itinéraire, ou erroné	150 points

12.3.2. Respect des Moyennes proposées :

Par minute de Retard à un CH	10 points
Par minute d'Avance à un CH (au minimum le double du retard)	60 points



Par minute de Retard au CH de Départ	10 points
Par seconde d'AVANCE à un contrôle secret (TSR)(Plafonné à 1800 points)	6 points
Par seconde de RETARD à un contrôle secret (TSR)(Plafonné à 300 points)	1 point
Contrôle CSR manquant, passé à l'envers ou hors délai	5 points
ZR non Effectué	500 points

12.3.3. Pour toutes les Catégories :

ABSENCE de plaques ou de numéros remis au départ	300 points
ABSENCE de carnet de bord	500 points
Carnet de bord raturé	150 points
Changement de véhicule	1000 points

ARTICLE 13 SANCTIONS

Outre les motifs ci-dessus énoncés, l'exclusion pourra être prononcée à l'encontre d'un participant en raison de :

- ↳ Conduite dangereuse, infraction grave au Code de la Route,
- ↳ Vitesse excessive,
- ↳ Comportement inamical envers l'Organisation, les officiels ou les autres participants,
- ↳ Falsification des documents de contrôle,
- ↳ Assistance organisée, Voiture ouvreuse ou suiveuse,
- ↳ Présence ou utilisation d'appareil de mesure de distance non autorisé
- ↳ Présence d'équipement électronique d'aide à la navigation, ou autre, non autorisé
- ↳ Non règlement des frais d'engagement,
- ↳ Non-conformité aux vérifications administratives ou techniques.

La sécurité étant le point capital de la Randonnée, n'oubliez pas que vous circulez sur des routes normalement ouvertes à la circulation et régies par le Code de la Route.

Votre participation ne vous accorde aucune priorité vis à vis des autres usagers de la route.
AUSSI, LA SIMPLE ARRIVEE A TOUT POINT DU PARCOURS AVEC UNE AVANCE SUPERIEURE A 20% DE LA MOYENNE PLAFOND AUTORISEE POUR LE SECTEUR CONCERNE, ENTRAINERA LES SANCTIONS SUIVANTES ET SANS APPEL :

- 1^{ère} INFRACTION : 5000 POINTS de PENALISATION.**
- 2^{ème} INFRACTION : EXCLUSION IMMEDIATE**

Les participants exclus devront retirer immédiatement les plaques et numéros attribués, et ne seront ni classés, ni dédommagés du montant de leur engagement.

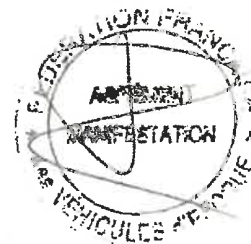
Par ailleurs l'Organisation se réserve le droit d'exclure directement tout équipage dont l'avance excessive traduit manifestement une conduite dangereuse.

ARTICLE 14 : DROIT A L'IMAGE

Du fait de leur participation, les concurrents acceptent sans réserve l'exploitation par les organisateurs de toutes reproductions, diffusions, de photographies de leur véhicule prises au cours de la manifestation, à la condition que celle ci se cantonne à des fins promotionnelles et ne nuisent en aucune façon à leur image personnelle.

ARTICLE 15 : REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu au cours du Buffet de clôture, le dimanche 20 juin 2021, à partir de 16H00 à la Salle des Congrès à Dieppe



"2^{ème} Dieppe rallye historique"

le 2 octobre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

"2^{ème} Dieppe rallye historique"**le 3 octobre 2021****ATTESTATION DE CONFORMITE**

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr